

ARRETE N° 7/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Monsieur BAILLEUL Thibault représentant la société COQUART.EU qui se trouve (TSA 70011) 69134 DARDILLY CEDEX..

CONSIDERANT QU'IL EST NECESSAIRE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DES RESEAUX DE GAZ DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE. (EX D 579 A).

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'extension des réseaux de gaz rue du Général Leclerc à Livarot 14140 Livarot-Pays (ex RD 579 A) la société COQUARD EU est autorisée à occuper le domaine public et ouvrir la chaussée pour ces travaux.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la société COQUARD EU s'engage à mettre en place une signalisation réglementaire pour la sécurité des agents et automobilistes.

ARTICLE 3 : Le chantier est fixé **du 16 Janvier 2025 au 16 février 2025.**

ARTILCE 4 :L'entreprise COQUARD EU s'engage à remettre la chaussée dans l'état initial après les travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,

Fait à LIVAROT, le 13 Janvier 2025
Le Maire Déléguée de LIVAROT
Vanessa BONHOMME

